









Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2016/0198(COD) Procédure terminée
Modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers Modification Règlement (EC) No 1030/2002	2001/0082(CNS)
Sujet 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		12/10/2016
		 HALLA-AHO Jussi	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 SARVAMAA Petri	
		 KYENGE Cécile Kashetu	
		 DEPREZ Gérard	
	 VALERO Bodil		
	 VON STORCH Beatrix		
	 FONTANA Lorenzo		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	PETI Pétitions	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 3562	Date 09/10/2017
Commission européenne	DG de la Commission Migration et affaires intérieures	Commissaire AVRAMOPOULOS Dimitris	

Événements clés			
30/06/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0434	Résumé
07/07/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/03/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
09/03/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
13/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0065/2017	Résumé
03/04/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
05/04/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
13/09/2017	Résultat du vote au parlement		
13/09/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0340/2017	Résumé
09/10/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/10/2017	Signature de l'acte final		
25/10/2017	Fin de la procédure au Parlement		
01/11/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0198(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1030/2002 2001/0082(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/06989

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2016)0434	30/06/2016	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE597.477	13/01/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0065/2017	13/03/2017	EP	Résumé

Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2017)006920	15/06/2017	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2017)633	11/09/2017	EC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0340/2017	13/09/2017	EP	Résumé
Projet d'acte final		00030/2017/LEX	25/10/2017	CSL	

Acte final

[Règlement 2017/1954](#)
[JO L 286 01.11.2017, p. 0009](#) Résumé

Modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers

OBJECTIF : modifier le [règlement \(CE\) n° 1030/2002](#) du Conseil en vue de proposer un nouveau modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le modèle actuel du titre de séjour est le fruit d'une action commune du Conseil adoptée en 1997. En 2009, les États membres ont considéré qu'au vu du degré croissant de sophistication des falsifications, il était nécessaire de s'atteler à un nouveau modèle de titre de séjour. Ils ont donc décidé d'introduire des dispositifs de sécurité plus modernes afin d'améliorer le niveau de sécurité des titres de séjour.

Le règlement (CE) n° 1030/2002, modifié en dernier lieu par le [règlement \(CE\) n° 380/2008](#), établit un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

Des discussions entre États membres ont fait apparaître des difficultés pour savoir s'il convenait de proposer un cadre d'harmonisation complète des titres de séjour.

Toutefois, les États membres n'ont pas souhaité modifier le cadre existant mais ont préféré conserver une carte «uniforme» commune avec une amélioration du niveau de sécurité et une mise à jour de la liste des éléments de sécurité (nationaux) facultatifs.

L'«uniformité» signifiait simplement avoir un modèle uniforme et un certain nombre de dispositifs de sécurité standard, auxquels pourraient être ajoutés des éléments de sécurité nationaux facultatifs.

Par conséquent, il est envisagé de créer pour les titres de séjour des ressortissants de pays tiers un nouveau modèle commun muni d'éléments de sécurité plus modernes afin de rendre lesdits titres de séjour plus sûrs et de prévenir les falsifications.

CONTENU : l'objectif de la présente proposition est de remplacer l'annexe du règlement (CE) n° 1030/2002 par une nouvelle annexe technique contenant l'image et la description générale du nouveau titre de séjour.

Période transitoire et mise en œuvre : afin de permettre l'écoulement des stocks existants, il est prévu une période transitoire de 6 mois pendant laquelle les États membres peuvent continuer d'utiliser les anciens titres de séjour.

En deuxième lieu, il est prévu que les États membres introduisent le nouveau titre de séjour 9 mois après l'adoption, par la Commission, d'une décision d'exécution contenant des spécifications techniques complémentaires.

Modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Jussi HALLA-AHO (ECR, FI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

La proposition vise uniquement à mettre à jour l'annexe du règlement aux fins d'une meilleure harmonisation. Elle entend garantir un modèle uniforme et certains dispositifs de sécurité standard, auxquels peuvent être ajoutés des éléments facultatifs.

Une telle harmonisation permettra aux garde-frontières et aux autres autorités concernées dans l'exercice de leurs tâches de contribuer à la sécurité des citoyens de l'Union et des résidents légaux.

Modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers

Le Parlement européen a adopté par 614 voix pour, 11 contre et 67 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire soutient la proposition de la Commission qui vise à mettre à jour l'annexe du [règlement \(CE\) n° 1030/2002](#) du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers aux fins d'une meilleure harmonisation.

Le Parlement a précisé que les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour en cours de validité établi selon le modèle uniforme et délivré par l'un des États membres qui appliquent l'acquis de Schengen dans son intégralité avaient le droit de circuler librement au sein de l'espace Schengen pendant une période ne dépassant pas 90 jours, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées dans le règlement établissant le code frontières Schengen.

En outre, afin de permettre aux autorités compétentes d'identifier les ressortissants de pays tiers pouvant bénéficier de droits spécifiques au titre de régimes accordant des droits additionnels en matière de mobilité, les titres de séjour devraient indiquer clairement les mentions pertinentes, telles que «chercheur», «étudiant» ou «personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe», conformément à la législation de l'Union en la matière.

Les États membres appliqueraient le règlement au plus tard quinze mois après l'adoption des spécifications techniques complémentaires figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1030/2002 modifié.

Modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers

OBJECTIF: établir un nouveau modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/1954 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

CONTENU: le présent règlement modifiant le [règlement \(CE\) n° 1030/2002](#) établit un nouveau modèle commun pour le titre de séjour afin d'améliorer ses éléments de sécurité de manière à exclure les falsifications. Le modèle uniforme actuel de titre de séjour, qui est utilisé depuis 20 ans, a été compromis en raison d'incidents graves de contrefaçon et de fraude.

L'annexe du règlement (CE) n° 1030/2002 est remplacée par une nouvelle annexe technique contenant l'image et la description générale du nouveau titre de séjour.

Les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour en cours de validité établi selon le modèle uniforme et délivré par l'un des États membres qui appliquent l'acquis de Schengen dans son intégralité ont le droit de circuler librement au sein de l'espace Schengen pendant une période ne dépassant pas 90 jours, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées dans le [règlement](#) établissant le code frontières Schengen.

En outre, afin de permettre aux autorités compétentes d'identifier les ressortissants de pays tiers pouvant bénéficier de droits spécifiques au titre de régimes accordant des droits additionnels en matière de mobilité, les titres de séjour devront indiquer clairement les mentions pertinentes, telles que «chercheur», «étudiant» ou «personne faisant l'objet d'un détachement intragroupe», conformément à la législation de l'Union en la matière.

Le Royaume-Uni et l'Irlande ne sont pas liés par ce règlement. Le Danemark décidera, conformément dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le présent règlement, s'il le transpose dans son droit interne.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 21.11.2017.

Les États membres appliqueront le règlement au plus tard quinze mois après l'adoption des spécifications techniques complémentaires figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1030/2002 modifié.